fugiés aient droit à sa protection juridique et à son assistance, la définition adoptée à cette fin étant beaucoup plus large que celle qui figure, par exemple, dans les attributions de l'Organisation internationale pour les réfugiés. L'Assemblée a aussi approuvé un document détaillé qui fixe la ligne d'action, l'organisation, les pouvoirs, les fonctions et la compétence du haut commissariat. Enfin, elle a désigné comme premier haut commissaire pour les réfugiés M. G. J. van Heuven Goedhart, des Pays-Bas. Le seul autre candidat était M. J. Donald Kingsley, actuellement directeur de l'O.I.R.

D'autre part, l'Assemblée a adopté une définition plus restrictive du mot « réfugié », qui pourrait faire partie du projet de convention concernant les réfugiés, rédigé en 1950 par le Comité spécial pour les réfugiés et les apatrides. Il a aussi été décidé de convoquer une conférence spéciale de plénipotentiaires en vue de la rédaction définitive et de la signature de la convention et du protocole relatif au statut des apatrides. Cette conférence se tiendra à Genève en 1951.

Eu égard au prolongement du mandat de l'O.I.R. jusqu'en septembre 1951, la discussion sur l'assistance matérielle aux réfugiés a été remise à la prochaine session de l'Assemblée. A ce sujet, l'Assemblée a adressé un appel pressant à tous les États, les invitant à soutenir les efforts de l'O.I.R. pour rétablir les réfugiés qui restent encore sous ses soins, avant que cet organisme cesse de fonctionner.

Assistance à la Corée

on

w-

le-

de

ait

ue

ait . U.

les

en

arlée

eslle.

ses

mde ant de

ère

ire

r à

ent

nir

de

au

p.

tritri-

été

2à

no-

ips

au du

ne

du

ınt

ļui

du

ré∽

res v

Le 1er décembre, l'Assemblée générale a adopté une résolution qui incorporait les recommandations du Conseil économique et social concernant un programme d'assistance et de relèvement à longue portée pour la Corée. Cette résolution renferme des plans d'organisation du programme ainsi qu'un exposé de politique relatif à son exécution. Une Agence des Nations Unies pour le relèvement de la Corée sera créée et placée sous la direction d'un Agent général des Nations Unies qui sera responsable devant l'Assemblée générale. On a veillé à prendre les dispositions nécessaires pour coordonner les travaux de cet organisme avec ceux de la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée, avec les autorités coréennes désignées, ainsi qu'avec les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes. Un comité consultatif comprenant des représentants de cinq États membres, y compris le Canada, donnera des avis à l'Agent général sur les problèmes économiques importants ayant trait à ses plans et à ses travaux. Certaines catégories de priorités sont prévues en ce qui concerne les approvisionnements et les services de première importance à assurer pendant la période initiale du programme qui doit s'étendre du ler janvier 1951 au début de 1952. Il faudra d'abord fournir à la population coréenne les aliments, les vêtements et les abris essentiels et prendre des mesures pour prévenir les épidémies. On s'occupera ensuite des programmes visant la remise en état des moyens de transport et des sources d'énergie, dont les résultats se feront rapidement sentir dans la production nationale des articles de première nécessité. A mesure que l'exécution du programme avancera, on s'attachera de plus en plus à fournir d'autres matériaux et fournitures pour la reconstruction ou le remplacement des installations endommagées par la guerre.

L'exposé de politique générale approuvé par l'Assemblée générale prévoit, entre autres choses, que l'aide des Nations Unies doit renforcer les mesures que le peuple coréen prendra pour assurer son propre relèvement; que cette aide ne doit être soumise à aucune condition d'ordre politique; que le programme, bien qu'il doive s'adapter aux grandes lignes du développement économique à long terme de la Corée, est forcément limité à l'assistance et au relèvement; et que les approvisionnements fournis en vertu de ce programme seront distribués de façon équitable à toutes les classes de la population sans distinction de race, de religion ou d'adhésion politique.

Janvier 1951

29